

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 8 novembre 2021

Le Conseil Municipal de la commune de Sermaise, s'est réuni en session ordinaire, le huit du mois de novembre, sous la présidence de Gildas Marek, Maire, convocation le 28/10/2021.

Sont présents

Mmes Lelièvre, Thierry
Mrs Brossard, Choynet et Leboucher

Absents excuses

Mme Leroux

Absents

Mme Gauthier et Mr Mabit

Secrétaire de séance

Mr Leboucher Yannick

Ordre du jour

- Régie salle des loisirs et vente de plaques cimetièrre
- Commission maïs
- Logiciels
- SIEMML - maintenance éclairage public
- Journée de Solidarité
- Temps de travail des agents communaux
- Questions diverses (Vœux de la municipalité, CR Journée Citoyenne, Marché de Noël 11/12, travaux école, mairie, Logement, vente chaudière, Mme Masseur Aurélie, bardage salle, etc..)

Le compte rendu du 20/09/2021 est approuvé à l'unanimité des présents.

Mr le Maire propose aux conseillers municipaux d'ajouter à l'ordre du jour : Numérotation rue de la Mairie, les conseillers acceptent à l'unanimité des présents.

REGIE SALLE DES LOISIRS

Vu le décret n°2012/1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008/227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617/1 à R.1617/18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recette et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal de Sermaise du 22/03/1988 créant une régie de recettes pour les locations de la salle des loisirs,

Vu l'arrêté du 19/11/2010 nommant un régisseur de la régie de recettes pour les locations de la salle des loisirs,

À partir du 01/01/2022, les régies de recettes doivent proposer une offre de paiement en ligne, afin de respecter cette obligation il serait nécessaire la mise en place d'un TPE.

Mr le Maire demande aux conseillers municipaux la suppression de la régie de recettes pour les locations de la salle des loisirs, de mettre fin aux fonctions du régisseur de recettes, à compter du 01/01/2022.

Après discussion, le conseil municipal de Sermaise, décide à l'unanimité des présents la suppression de la régie de recettes pour les locations de la salle des loisirs et de mettre fin aux fonctions du régisseur de recettes, à compter du 01/01/2022.

REGIE PLAQUES DE COLUMBARIUM CAVE URNE JARDIN DU SOUVENIR

Vu le décret n°2012/1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008/227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617/1 à R.1617/18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recette et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal de Sermaise du 03/11/2010 créant une régie de recettes pour la vente des plaques de columbarium cave urne et jardin du souvenir,

Vu l'arrêté du 19/11/2010 nommant un régisseur de la régie de recettes pour la vente des plaques de columbarium, cave urne et jardin du souvenir,

À partir du 01/01/2022, les régies de recettes doivent proposer une offre de paiement en ligne, afin de respecter cette obligation il serait nécessaire la mise en place d'un TPE.

Mr le Maire demande aux conseillers municipaux la suppression de la régie de recettes pour la vente de plaques de columbarium, cave urne et jardin du souvenir, de mettre fin aux fonctions du régisseur de recettes, à compter du 01/01/2022.

Après discussion, le conseil municipal de Sermaise, décide à l'unanimité des présents la suppression de la régie de recettes pour la vente de plaques de columbarium, cave urne et jardin du souvenir et de mettre fin aux fonctions du régisseur de recettes, à compter du 01/01/2022.

COMMISSION MAÏS

Mr Arnaud Lalande était membre de la commission maïs, à la suite de sa démission, il est donc nécessaire de désigner un autre membre du conseil municipal.

Mme Thierry Mélissa est donc désignée pour la commission maïs.

LOGICIELS

Lors de sa séance du 14/10/2015, le conseil municipal avait choisi le fournisseur Ségilog (logiciels informatique) pour le secrétariat et avait accepté un contrat pour une durée de trois ans. Ce contrat a été renouvelé le 13/12/2018.

Aujourd'hui il est nécessaire de renouveler ce contrat, le conseil municipal accepte, à l'unanimité des présents, de renouveler le contrat pour une durée de trois ans, du 01/11/2021 au 31/10/2024, la mairie doit s'acquitter tous les ans de 1 800.00 € HT qui correspond à la cession du droit d'utilisateur, autorise Mr le Maire à signer le contrat et tous les documents administratifs concernant ce dossier.

SIEML MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC

Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 01/09/2019 au 31/08/2020.

Vu l'article L.5212/26 du CGCT,

Vu les délibérations du comité Syndical du SIEML en date du 26/04/2016 et du 17/12/2019 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Article 1

La collectivité de Sermaise par délibération du conseil en date du 08/11/2021 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

N° opération	Collectivités	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP334/19/42	Sermaise	187.70 €	75%	140.78 €	18/10/2019

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 01/09/2019 au 31/08/2020
- Montant de la dépense 187.70 € TTC
- Taux du fonds de concours 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML 140.78 € TTC

Le versement sera effectué en une seule fois, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers municipal.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3

Le Président du SIEML

Mr le Maire de Sermaise

Le comptable de la collectivité de Sermaise

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte cette décision à l'unanimité des présents.

Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 01/09/2020 au 31/08/2021.

Vu l'article L.5212/26 du CGCT,

Vu les délibérations du comité Syndical du SIEML en date du 26/04/2016 et du 17/12/2019 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Article 1

La collectivité de Sermaise par délibération du conseil en date du 08/11/2021 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEMML pour les opérations suivantes :

N° Opération	Collectivités	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP334/20/46	Sermaise	191.39 €	75%	143.54 €	14/09/2020
EP334/20/48	Sermaise	162.01 €	75%	121.51 €	19/10/2020
EP334/20/49	Sermaise	109.58 €	75%	82.19 €	15/12/2020
EP334/21/50	Sermaise	277.86 €	75%	208.40 €	17/03/2021

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 01/09/2020 au 31/08/2021
- Montant de la dépense 740.84 € TTC
- Taux du fonds de concours 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML 555.64 € TTC

Le versement sera effectué en une seule fois, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEMML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers municipal.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3

Le Président du SIEMML

Mr le Maire de Sermaise

Le comptable de la collectivité de Sermaise

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte cette décision à l'unanimité des présents.

JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30/06/2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2008-351 du 16/04/2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 11/10/2021.

Mr le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il propose au conseil municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents, que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité de la manière suivante :

Le lundi de Pentecôte, à compter du 01/01/2022.

TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services : administratif, technique et scolaire et périscolaire, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble à temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)

Les services techniques :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 38h sur 4 jours (soit 1368h),
- 6 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 35h sur 5 jours (soit 210 h),

- 1 semaine hors périodes scolaires à 22h sur 3 jours (soit 22 heures)
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- le lundi de la pentecôte,

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Délibérations du 05/06/2008 et du 04/10/2012 n° 3-4-10-2012

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 11/10/2021,

Le conseil municipal décide d'adopter la proposition du Maire, à l'unanimité des présents.

NUMEROTATION RUE DE LA MAIRIE

Pour Anjou Fibre, il a été nécessaire de normaliser toutes les adresses de Sermaise. Il apparaît aujourd'hui, qu'une maison ne possède pas d'adresse normalisée (deuxième maison du lieu-dit Le Paradis).

Après discussion, les conseillers municipaux décident d'attribuer le 20, rue de la Mairie à cette maison, et chargent Mr le Maire de toutes les démarches administratives de ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Vœux de la municipalité seront le 09/01/2022 à 11h à la salle des loisirs, les administrés seront informés par voie postale, un post sur Facebook sera fait ainsi qu'un article dans le Courrier de l'Ouest.

Journée Citoyenne du 6/11, des arbres ont été plantés, au City Stade, pour une naissance un arbre, l'église a été nettoyée ainsi que le lavoir, la prochaine journée aura lieu fin janvier 2022.

Marché de Noël du 11/12, organisé par le Comité des Fêtes de Sermaise, sur la place du Mail de 15h à 22h, plusieurs exposants sont déjà inscrits, la crèche dans l'église sera installée.

Travaux école, mairie, logement et salle, dans l'école les menuiseries ont été changées, et les pompes à chaleur pour la mairie, le logement et l'école ont été installées. Les travaux de la salle des loisirs ont débuté le 08/11/2021.

Cérémonie du 11/11 rdv 11h30 à la mairie

Mme Masseau Aurélie, mise à disposition du 01/02/2022 au 31/07/2022

Vente chaudière école (acheter le 18/11/2019, 4 260.00 € TTC avec la pose) les conseillers décident de la vendre sur le Bon Coin au prix de 1800 €.

Les décors de Noël seront installés le 27/11/2021, rdv à 9h au hangar, un agent communal les vérifiera avant.

Mr Rousseau Jean-Michel a passé les disques dans le terrain des peupliers.

Mme Lelièvre signale que tous les miroirs ont besoin d'être remis en place et nettoyés.

Mr Choynet indique que dans le chemin de la Fleurière, les piquets en bois qui empêchaient le passage des véhicules, ne sont plus présents.

Le gris a été retenu pour le bardage extérieur de la salle des loisirs.

Prochaine réunion le 22/11/2021 à 19h45

L'ordre du jour, étant épuisé, la séance est levée à 21h.
Ainsi, ont délibéré, les membres présents.